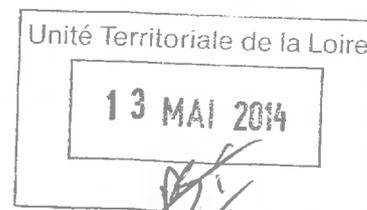




PRÉFÈTE DE LA LOIRE



**ARRÊTÉ N° 140/DDPP/14**  
**portant changement d'exploitant d'une carrière**

La préfète de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit « Les Tuileries », pour une superficie totale de 258 990 m<sup>2</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL au lieu-dit « Le Bourg Est », pour une superficie totale de 36 170 m<sup>2</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu-dit « Les Sereines », pour une superficie totale de 207 988 m<sup>2</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL au lieu-dit « L'Horme et les Appens », pour une superficie totale de 171 608 m<sup>2</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu-dit « Trémoulin », pour une superficie totale de 259 624 m<sup>2</sup> ;
- VU la demande déposée le 11 octobre 2013 par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE sise à l'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation des carrières susvisées ;
- VU les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- VU la justification de la constitution des garanties financières pour les carrières, établies par le nouvel exploitant ;
- VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 20 février 2014 ;
- VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments ci-dessus l'autorisation de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé peut être accordée ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

# ARRETE

## Article 1

La société BOUYER LEROUX STRUCTURE , dont le siège social est situé à l'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société IMERYS TC les carrières mentionnées ci-après :

- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit « Les Tuileries », autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2011,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL au lieu dit « Le Bourg Est », autorisée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2011,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu dit « Les Sereines », autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 1999,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL au lieu dit « L'Homme et les Appens » autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu dit « Trémoulin », autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

## Article 2

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Messieurs les maires de MABLY, CHALAIN LE COMTAL, SAINT MARCELLIN EN FOREZ et SURY LE COMTAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée dans les mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies citées ci-dessus, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Copie adressée à :

- Société BOUYER LEROUX STRUCTURE

L'Etablère

49280 LA SEGUINIÈRE

- Messieurs les Sous-Préfets de Montbrison et Roanne

- Messieurs les maires de MABLY, CHALAIN LE COMTAL, SAINT MARCELLIN EN FOREZ et SURY LE COMTAL

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - U7 Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

Fait à Saint-Étienne, le 23 AVR. 2014  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gérard LACROIX